

11157502

JN/JN/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT SEPT DÉCEMBRE**

**A ORLEANS (Loiret), 12, boulevard Alexandre Martin,
PARDEVANT Maître Julien NABON notaire associé de la Société à
Responsabilité Limitée « 1512 NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à
ORLEANS, 12, boulevard Alexandre Martin,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Madame Frédérique Jacqueline **LEMAIRE**, fonctionnaire territorial, demeurant
à DEN HAAG (PAYS-BAS) Seinpoststraat 47 2586 HB.

Née à EPINAL (88000) le 12 octobre 1968.

Divorcée de Monsieur Olivier Christophe **MUSSON** suivant jugement rendu
par le tribunal judiciaire de ORLEANS (45000) le 20 janvier 2015, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Alizée **MUSSON**, scénariste, demeurant à LONDRES (ROYAUME-
UNI) 18 St Quintin Avenue W10 6NU.

Née à SAINT-JEAN-DE-BRAYE (45800) le 3 janvier 1993.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Elisa Alizée **MUSSON**, directrice de casting, demeurant à
MAIDENHEAD (ROYAUME-UNI) 9, Lancastria Mews, Boyndon Road SL6 4SA.

Née à SAINT-JEAN-DE-BRAYE (45800) le 15 avril 1999.

Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

DONATAIRES.

Ci-après dénommées "le **DONATAIRE**",

SEULES ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seules présomptives héritières.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Frédérique LEMAIRE est présente à l'acte.
- Madame Alizée MUSSON est présente à l'acte.
- Madame Elisa MUSSON est présente à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Frédérique Jacqueline LEMAIRE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Alizée MUSSON:

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Elisa Alizée MUSSON:

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

1) Statuts de la société A2L, société civile immobilière en date du 22 janvier 2003

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 22 janvier 2003, a été constituée la société civile immobilière dénommée « A2L », enregistré au centre des impôts d'ORLEANS OUEST le 27 janvier 2003, bordereau 2003/2003 case n°52, entre :

- Monsieur Olivier MUSSON
- Madame Frédérique MUSSON-LEMAIRE

Aux caractéristiques suivantes :

Dénomination : A2L

-Forme juridique : société civile

-Durée : 99 ans

-Siège social : ORLEANS (45000), 67, rue des Charretiers

-Objet : la société a pour objet :

« - La société a pour objet

- l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil. »

Capital social : fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 EUR)

Il est divisé en 1.000 parts, de TRENTE EUROS (30,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1.000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Olivier MUSSON à concurrence de 500 parts, portant les numéros 1 à 500 inclus , en rémunération de son apport en numéraire.
- Madame Frédérique MUSSON-LEMAIRE à concurrence de 500 parts, portant les numéros 501 à 1.000 inclus, en rémunération de son apport en numéraire.

Gérant : Monsieur Olivier MUSSON

Agrément : « Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés ».

Immatriculation : la société A2L est immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le numéro 445.071.541

Un extrait Kbis est demeuré ci-annexé.

Un état des inscriptions et un certificat d'absence de procédures collectives délivré par le Tribunal de Commerce d'ORLEANS sont demeurés ci-annexés.

Régime fiscal : impôt sur le revenu

Dette : Le **DONATAIRE** déclare parfaitement connaître la situation financière de la société par la remise qui lui en a été faite précédemment à ce jour du dernier bilan 2022.

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'y a pas d'emprunt immobilier en cours au nom de la société.

Compte-courant d'associé : La présente donation ne porte pas sur le compte courant d'associé de Mme Frédérique MUSSON-LEMAIRE.

2) Valeurs réelles des parts sociales :

Les soussignés déclarent que la valeur réelle des parts de la société A2L s'élève à :

Actif net 1.000.000€

La valeur réelle d'une part s'élève donc compte tenu de la valeur du capital social, à $1.000.000/1.000 = 1.000,00\text{€}$.

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

Donation à Madame Alizée MUSSON :

ARTICLE UN

DESIGNATION

DEUX CENTS (200) parts sociales numérotées de 601 à 800 inclus, entièrement libérées, de la société A2L susnommée.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Madame Frédérique MUSSON-LEMAIRE.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX CENT MILLE EUROS, ci

200.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 1/2èmes,
soit : CENT MILLE EUROS, ci 100.000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT MILLE EUROS ci 100.000,00 EUR

Donation à Madame Elisa MUSSON :

ARTICLE DEUX

DESIGNATION

DEUX CENTS (200) parts sociales numérotées de 801 à 1000 inclus, entièrement libérées, de la société A2L susnommée.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Madame Frédérique MUSSON-LEMAIRE.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX CENT
MILLE EUROS, ci 200.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 1/2èmes,
soit : CENT MILLE EUROS, ci 100.000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT MILLE EUROS ci 100.000,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée sur le caractère familial de la donation.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

Conditions de l'usufruit réservé

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. »

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes au jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Conformément à l'article 1854 du Code civil, interviennent Monsieur Olivier MUSSON demeurant à Loevesteinlaan 499B, 2533BB, DEN HAAG (Pays-Bas), et

Madame Frédérique MUSSON-LEMAIRE, susnommée, seuls associés, à l'effet d'agréer la présente donation.

Absence de garantie de passif :

Les soussignés déclarent être informés qu'une clause de garantie de passif permet d'engager le **DONATEUR** à indemniser le **DONATAIRE** de toute diminution de valeur des biens donnés consécutive à l'apparition de tout passif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour, et notamment tous redressements fiscaux afférents à la période d'activité de la société, et les conséquences des éventuelles instances contentieuses en cours dont le **DONATEUR** a donné connaissance au **DONATAIRE**, mais qui n'ont pas été provisionnées au bilan ou suffisamment provisionnées.

A ce sujet, les parties déclarent convenir de l'absence de garantie de passif.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 EUR).

Il est divisé en MILLE (1000) parts de trente euros (30,00 eur) chacune, libéré sur appel de la gérance. Les parts sont numérotées de 1 à 1.000. Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

<i>-Monsieur Olivier MUSSON :</i>	
<i>.à concurrence de 500 parts sociales numérotées de 1 à 500</i>	
<i>inclus, en pleine propriété.....</i>	<i>500</i>
<i>-Madame Frédérique MUSSON-LEMAIRE :</i>	
<i>.à concurrence de 100 parts sociales numérotées de 501 à</i>	
<i>600 inclus, en pleine propriété.....</i>	<i>100</i>
<i>.à concurrence de 400 parts sociales numérotées de 601 à</i>	
<i>1.000 inclus, en usufruit</i>	
<i>-Madame Alizée MUSSON :</i>	
<i>.à concurrence de 200 parts sociales numérotées de 601 à</i>	
<i>800 inclus, en nue-propriété</i>	<i>200</i>
<i>-Madame Elisa MUSSON :</i>	
<i>.à concurrence de 200 parts sociales numérotées de 801 à</i>	
<i>1.000 inclus, en nue-propriété</i>	<i>200</i>
<i>Total</i>	<i>1.000"</i>

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, intervient Monsieur Olivier MUSSON, susnommé, agissant en qualité de gérant, à l'effet de prendre acte au nom de la société de la présente donation et de dispenser le notaire soussigné de procéder à la signification prévue à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Frédérique MUSSON-LEMAIRE est propriétaire des parts sociales données pour les avoir acquises lors de la constitution de la société, en rémunération de son apport en numéraire.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Le **DONATEUR** déclare avoir pris tout renseignement avant ce jour quant à la fiscalité des donations applicables au donateur résident néerlandais et aux donataires résidents au Royaume-Uni, et déclare en faire son affaire personnelle sans recours contre le notaire soussigné.

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent :

En ce qui concerne Madame Alizée MUSSON

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR).

En ce qui concerne Madame Elisa MUSSON

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, est présumé faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumées jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

CALCUL DES DROITS

Du chef de Madame Alizée MUSSON

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	100.000,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Du chef de Madame Elisa MUSSON

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	100.000,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir

été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

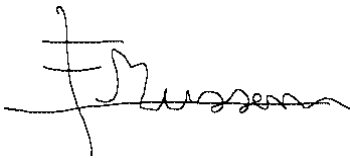
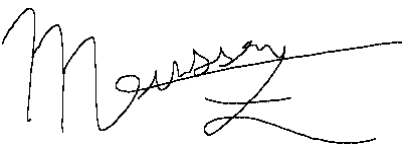
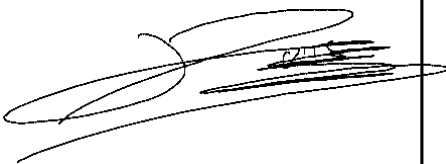
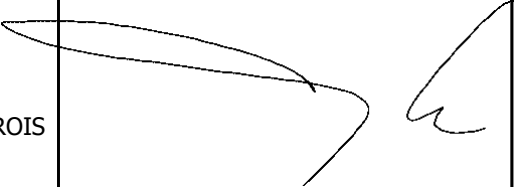
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme LEMAIRE Frédérique a signé à ORLEANS le 27 décembre 2023	
Mme MUSSON Alizée a signé à ORLEANS le 27 décembre 2023	
Mme MUSSON Elisa a signé à ORLEANS le 27 décembre 2023	
M. MUSSON OLIVIER a signé à ORLEANS le 27 décembre 2023	
et le notaire Me NABON JULIEN a signé à ORLEANS L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SEPT DÉCEMBRE	



N° de gestion 2003D00056

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

à jour au 22 décembre 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 445 071 541 R.C.S. Orléans
Date d'immatriculation 04/02/2003
Dénomination ou raison sociale **A2L**
Forme juridique Société civile
Capital social 30.000,00 Euros
Adresse du siège 67 rue des Charretiers 45000 Orléans
Nomenclature d'activités française (code NAF) 6820B
Durée de la personne morale Jusqu'au 03/02/2102

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms MUSSON OLIVIER CHRISTOPHE
Date et lieu de naissance Le 06/04/1965 à Orléans (45)
Nationalité Française
Domicile personnel LOEVESTEINLAAN 499B 2533BB DEN HAAG (Pays-Bas)

Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms LEMAIRE Frédérique
Nom d'usage MUSSON
Date et lieu de naissance Le 12/10/1968 à Épinal (88)
Nationalité Française
Domicile personnel WILGENEILAND 20 2285JR RIJSWIJK (Pays-Bas)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 67 rue des Charretiers 45000 Orléans
Activité(s) exercée(s) Acquisition propriété administration et exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
Nomenclature d'activités française (code NAF) 6820B
Date de commencement d'activité 01/02/2003
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > **Commande N°31226-BJJBH**

A2L

SIREN : 445 071 541

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 67 RUE DES CHARRETIERS, 45000 ORLEANS

Imprimer la fiche

Certificat

Intervenants

Jugements, Ordonnances, dépôts divers

Délais, état des créances

Actifs à céder

Perspectives

Certificat

Le Greffier du Tribunal de Commerce de ORLEANS certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 26/12/2023

Ces informations sont à jour à la date du 25/12/2023

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°31226-BJJBH > **Etat d'endettement**

A2L

SIREN : 445 071 541

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 67 RUE DES CHARRETIERS, 45000 ORLEANS

[Imprimer la fiche](#)

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

[Recevoir par courrier](#)

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÉLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)

FICHER À JOUR AU

Saisie pénale de fonds de commerce

22/12/2023

Warrants agricoles

22/12/2023

Nantissements conventionnels de parts de sociétés

22/12/2023

Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023

22/12/2023

Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023

22/12/2023

Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023

22/12/2023

Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	22/12/2023
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	22/12/2023
FICHER À JOUR AU Type d'inscription de privilège	
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	22/12/2023
Privilèges du Trésor Public	22/12/2023
Protêts	22/12/2023
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	22/12/2023
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	22/12/2023
Nantissements de fonds agricole	22/12/2023
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	22/12/2023
Déclarations de créances	22/12/2023
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	22/12/2023
Publicité de contrats de location	22/12/2023
Publicité de clauses de réserve de propriété	22/12/2023
Gage des stocks	22/12/2023
Warrants (hors agricoles)	22/12/2023
Prêts et délais	22/12/2023
Biens inaliénables	22/12/2023
Nantissements des parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	22/12/2023

Type d’inscription de gage (jusqu’au 31/12/2022)

FICHER À JOUR AU

Animaux	22/12/2023
Horlogerie et Bijoux	22/12/2023
Instruments de musique	22/12/2023
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	22/12/2023
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	22/12/2023
Matériels liés au sport	22/12/2023
Matériels informatiques et accessoires	22/12/2023
Meubles meublants	22/12/2023
Meubles incorporels autres que parts sociales	22/12/2023
Monnaies	22/12/2023
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	22/12/2023
Parts sociales	22/12/2023
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	22/12/2023
Produits liquides non comestibles	22/12/2023
Produits textiles	22/12/2023
Produits alimentaires	22/12/2023
Autres	22/12/2023

Liste des annexes :

- Extrait KBIS - A2L.pdf
- certificat procédures A2L.pdf
- certificat inscription A2L.pdf

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
34501320234263162



Signée par :
NABON Julien (3450130007)
Signée le :
10/01/2024 à 09:52:59.